

GE_GERICHTE A/160/2024 vom 24. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_160_2024

FR: GE_GERICHTE A/160/2024 du 24 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/160/2024 del 24 giugno 2025

Regeste

Ordre de remise en état toujours pas exécuté, malgré relances et deux amendes successives. Troisième amende : CHF 19'000.-. Montant confirmé. | LCI.137

Erwägungen

E. 3

Le litige a pour objet le bien-fondé de l'amende de CHF 19'000.- infligée à la recourante.

E. 3.1

Selon l'art. 131 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI. Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, aux règlements et aux arrêtés édictés en vertu de ladite loi, ainsi qu'aux ordres donnés par le département dans les limites de ladite loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (al. 1). Le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales (al. 2). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7 LCI, non conforme à la réalité (al. 3). La poursuite et la sanction administrative se prescrivent par 7 ans (al. 5).

E. 3.3

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/159/2021 du 9 février 2021 consid. 7b).

E. 3.4

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/440/2019 du 16 avril 2019 consid. 5c et les références citées). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/435/2023 du 25 avril 2023 consid. 10d et l'arrêt cité). L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/440/2019 précité consid. 5c et les références citées). Il doit être également tenu compte, en application de l'art. 106 al. 3 CP, de la capacité financière de la personne sanctionnée (ATA/651/2022 précité consid. 14f et la référence citée ; Michel DUPUIS/Laurent MOREILLON/Christophe PIGUET/Séverine BERGER/Miriam MAZOU/Virginie RODIGARI [éd.], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., 2017, n. 6 ad. art. 106 CP).

E. 3.5

S'agissant de la quotité de l'amende, la jurisprudence de la chambre de céans précise que le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de la proportionnalité (ATA/651/2022 précité consid. 14e et les arrêts cités).

E. 3.6

En l'espèce, le département a infligé à la recourante une amende de CHF 19'000.- parce qu'elle n'avait toujours pas, le 15 novembre 2023, exécuté l'ordre de mise en conformité du hangar, malgré ses diverses injonctions confirmées par décisions de justice. Il a tenu compte de son « attitude répétée à faire fi des ordres de l'autorité » dans la mesure où l'ordre n'avait toujours pas été exécuté. Le TAPI a jugé le principe de l'amende fondé et le montant proportionné. La recourante alléguait sans toutefois les prouver des difficultés financières alors qu'elle travaillait et percevait un revenu et possédait par ailleurs des biens immobiliers et avait vendu le 8 février 2023 un appartement pour EUR 250'000.-. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. L'autorisation de construire le hangar a été délivrée le 11 juin 2003 et renouvelée et complétée le 1^{er} juin 2010. Les travaux, débutés tardivement, n'ont jamais été achevés. La décision de remise en état du 6 mars 2019 prononcée en raison de l'inachèvement des travaux a été confirmée en dernier lieu par le Tribunal fédéral. Elle n'a jamais été exécutée et la recourante a été amendée à deux reprises déjà – CHF 5'000.- le 26 mai 2023, et CHF 10'000.- le 8 septembre 2023 – pour ne pas avoir obtempéré à cette injonction. La fixation de l'amende à CHF 19'000.- compte tenu de ces critères n'apparaît

pas contraire au principe de la proportionnalité ni constitutif d'un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité. La recourante fait valoir les causes de son retard dans la construction de son hangar et son intérêt à maintenir en l'état la construction – qui lui serait utile à l'avenir et dont l'achèvement ne coûterait pas plus que la démolition. Or, la démolition de celle-ci a été ordonnée dans le cadre d'une procédure où elle a pu faire valoir ces arguments et l'injonction de démolir est aujourd'hui définitive. L'intérêt au maintien de la construction – outre qu'il repose sur une pure conjecture, soit l'utilisation future après achèvement des travaux de construction – est ainsi exorbitant au présent litige, qui ne traite que de l'amende infligée à la recourante pour avoir refusé jusqu'ici de se soumettre à l'injonction alors même qu'elle avait épuisé toutes les voies de recours. Contrairement à ce que semble penser la recourante, la faute examinée ici n'est pas de n'avoir pu achever la construction à temps, mais de ne s'être pas conformée à l'injonction de la démolir. Il sera encore observé que faire valoir aujourd'hui l'intérêt au maintien de la construction alors que la discussion est close sur ce point pourrait avérer l'obstination – reprochée par le département à la recourante – à se soustraire à l'ordre de démolition nonobstant les sanctions déjà infligées. La recourante fait ensuite valoir qu'elle s'est acquittée des deux premières amendes. Le fait de s'être conformée à ces sanctions n'atténue cependant pas la faute consistant à avoir persévéré dans l'inobservation de l'injonction qui les a motivées, sauf à suggérer que la pérennité d'une situation contraire au droit pourrait s'acheter pour un prix allant par ailleurs décroissant. La recourante fait enfin valoir qu'il n'aurait pas été tenu compte de sa situation économique pour la fixation du montant de l'amende. Le grief, pertinent s'agissant d'examiner la proportionnalité de la peine et de sa quotité, est toutefois infondé en l'espèce. Le TAPI a examiné l'argument et exposé que la recourante tirait des revenus de son activité maraîchère et avait de la fortune. Ce constat est conforme au dossier. La recourante s'est contentée de produire devant la chambre de céans une preuve de sa rente AVS, sans donner aucune indication ni documenter ses revenus professionnels ni la composition et la valeur de sa fortune mobilière et immobilière et, s'agissant des liquidités disponibles, sans indiquer quelles charges l'empêcheraient de consacrer une partie du produit de la vente de sa maison en France au paiement de l'amende. Elle n'indique pas, pour le surplus, pour quelles raisons son âge à lui seul serait, dans ces circonstances, pertinent pour la fixation du montant de l'amende. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans abus de son pouvoir d'appréciation que le département a fixé l'amende. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * *